



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-022

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-022 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DE L'UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 4
R25-2015-11-17-021 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DE LA CLINIQUE MISERICORDE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 7
R25-2015-11-17-003 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 10
R25-2015-11-17-004 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH AUNAY SUR ODON EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 13
R25-2015-11-17-005 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 16
R25-2015-11-17-006 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH CÔTE FLEURIE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 19
R25-2015-11-17-007 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 22
R25-2015-11-17-008 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 25
R25-2015-11-17-009 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH FLERS EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 28
R25-2015-11-17-010 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 31
R25-2015-11-17-011 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 34
R25-2015-11-17-012 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH MORTAGNE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 37
R25-2015-11-17-013 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU HARCOUET EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 40
R25-2015-11-17-014 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 43
R25-2015-11-17-015 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CH VIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 46
R25-2015-11-17-016 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CHAG EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 49

R25-2015-11-17-017 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 52
R25-2015-11-17-002 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CHICAM EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 55
R25-2015-11-17-018 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CHPC EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 58
R25-2015-11-17-019 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CHU CAEN EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 61
R25-2015-11-17-020 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 DU CLCCFB EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015 (2 pages)	Page 64
<b>SGAR Région Basse-Normandie</b>	
R25-2015-11-24-002 - ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2015 CONSTATANT LA VACANCE DU SIEGE DE M. ESSARTIAL AU COMITE ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL (CESER) DE BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 67
R25-2015-11-24-001 - ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2015 DESIGNANT MME MEUNIER COMME MEMBRE DU COMITE ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL (CESER) DE BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 69
R25-2015-11-26-002 - DIRM - ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT AGREMENT D'UN STAGE DE FORMATION EN CULTURES MARINES (1 page)	Page 71

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-022

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DE L'UNITE RADIOTHERAPIE  
EXTERNE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 2 novembre 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **158 326,15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **158 326,15 € soit :**
  - a) 158 326,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

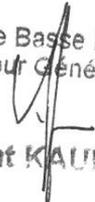
- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-021

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DE LA CLINIQUE MISERICORDE  
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 30 octobre 2015 par la Clinique de la Miséricorde -Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **971 977,22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

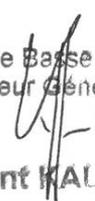
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **971 525,30 € soit :**
  - a) 855 637,35 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 26 777,05 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 88 328,95 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 781,95 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 451,92 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-003

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU  
17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 12 novembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **2 641 867,19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 507 598,63 € soit** :
  - a) 2 149 507,60 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 38 778,11 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 2 888,59 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 306 955,81 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 9 468,52 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 97 330,21 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 36 938,35 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
 Directeur Général Adjoint  
 Monique RICOMES  
 Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-004

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH AUNAY SUR ODON EN  
DATE DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 29 octobre 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **361 881,06 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **360 124,03 € soit :**
  - a) 266 168,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 10 364,55 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 39 703,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 43 603,03 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 284,35 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 757,03 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

RS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-005

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **2 505 304,98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 393 531,49 € soit :**
  - a) 2 287 939,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 5 528,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 26 634,75 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 860,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 62 056,86 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 5 511,32 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 73 595,05 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38 178,44 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-006

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH CÔTE FLEURIE EN DATE  
DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **794 967,92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

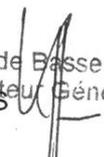
- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **794 110,44 € soit :**
  - a) 692 084,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 22 057,27 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 412,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 78 305,03 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 251,09 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 857,48 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Monique RICHOMES  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-007

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU  
17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 10 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **994 630,52 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **994 630,52 € soit :**
  - a) 956 881,93 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 23 053,40 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 14 695,19 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-008

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **1 889 412,63 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 870 764,85 € soit :**
  - a) 1 520 465,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 27 369,99 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 80 512,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 2 192,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 235 310,99 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 4 914,34 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 173,05 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 474,73 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-009

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH FLERS EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 12 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **3 323 778,22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 162 218,29 € soit :**
  - a) 2 774 288,22 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 39 323,61 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 76 941,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 8 076,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 260 015,20 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 3 573,22 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 129 691,82 €
3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 31 868,11 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-010

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **1 401 392,44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 378 228,98 € soit** :
  - a) 1 208 151,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 22 128,42 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 3 094,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 143 760,13 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 094,70 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 104,67 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 058,79 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
 Directeur Général Adjoint  
 Monique RICOMES  
 Vincent KAUFFMANN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE**

**R25-2015-11-17-011**

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015**



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **4 693 513,04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 382 617,16 € soit :**
  - a) 4 002 465,35 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 848,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 54 573,96 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 162 412,76 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 4 958,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 153 686,55 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 3 672,48 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 196 840,27 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 85 701,17 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 28 354,44 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
 Directeur Général Adjoint  
 Monique RICOMES  
 Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-012

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH MORTAGNE EN DATE DU  
17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 13 novembre 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **370 618,17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **370 107,67 € soit** :
  - a) 334 342,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 10 981,20 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 24 338,75 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 445,47 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 510,50 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-013

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU  
HARCOUET EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 2 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **342 404,20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **342 404,20 € soit :**
  - a) 286 077,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 8 822,91 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 47 352,53 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 151,60 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Monique RICHES, Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-014

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 10 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **4 927 947,77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 663 597,89 € soit :**
  - a) 4 226 381,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 65 792,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 239 971,55 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 691,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 113 136,04 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 7 710,52 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 4 914,23 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 151 048,12 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 112 366,29 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 935,47 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-015

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CH VIRE EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 12 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **1 220 656,92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 176 154,10 € soit** :
  - a) 937 564,46 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 10 601,72 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 146 227,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 80 565,85 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 194,24 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 43 302,23 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 769,82 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 430,77 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-016

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CHAG EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 10 novembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **5 000 214,53 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 743 572,01 € soit :**
  - a) 4 396 866,81 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 64 843,63 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 96 822,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 030,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 166 292,65 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 8 194,51 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 5 520,98 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 172 699,25 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 83 943,27 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Monique RICOIN Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-017

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE  
DU 17 NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **734 685,64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **734 685,64 € soit :**
  - a) 693 379,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 14 420,24 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 26 791,56 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 94,75 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Monique RICHOMES  
Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-002

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CHICAM EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **4 088 937,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **3 904 773,65 € soit** :
  - a) 3 876 014,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 4 324,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 3 257,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 758,96 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 6 695,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 12 741,76 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 980,97 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 120 761,91 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 401,57 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-018

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CHPC EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **7 503 000,28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **6 960 006,81 € soit :**
  - a) 6 058 572,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 7 223,19 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 56 376,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 140 301,84 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 7 473,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 681 803,46 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 8 255,46 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 422 400,79 €
  3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 106 014,81 €  
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
  6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 14 577,87 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOINES  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-019

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CHU CAEN EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 12 novembre 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **25 984 588,14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **23 058 676,51 € soit** :
  - a) 20 692 156,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 27 375,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 25 218,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 120 081,69 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 15 421,27 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 31 881,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 2 000 469,92 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 118 077,76 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 27 993,31 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 005 029,16 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 847 509,43 €
- Dont 141,85 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- a) 805 859,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS)
  - b) 41 649,85 € au titre des actes et consultations externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à -13,60 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 73 386,64 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-17-020

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE  
SEPTEMBRE 2015 DU CLCCFB EN DATE DU 17  
NOVEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE SEPTEMBRE  
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de septembre transmis le 5 novembre 2015 par le Centre François Baclesse -Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est égal à : **5 124 893,71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 202 024,99 € soit :**
  - a) 4 214 084,31 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) -30 755,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 1 411,92 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 10 266,29 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 7 018,45 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 933 993,23 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 3 254,29 €
- Dont 35,46 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- c) 2 189,78 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS)
  - d) 1 064,51€ au titre des actes et consultations externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à - 14 378,80 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 novembre 2015

La Directrice Générale,

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-24-002

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2015 CONSTATANT LA  
VACANCE DU SIEGE DE M. ESSARTIAL AU  
COMITE ECONOMIQUE, SOCIAL ET  
ENVIRONNEMENTAL REGIONAL (CESER) DE  
BASSE-NORMANDIE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et l'article R. 4134-1 relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional ;

**VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 250-III, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie et le nombre de leurs représentants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 modifié constatant la désignation des représentants des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;

**VU** le courrier du 19 octobre 2015 de M. Paul ESSARTIAL, représentant le conseil des chevaux de Basse-Normandie au sein du collège III du CESER Basse-Normandie, au titre des pôles de compétitivité et d'excellence régionaux, informant de sa démission à compter du 3 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La vacance du siège occupé par Monsieur Paul ESSARTIAL représentant le conseil des chevaux de Basse-Normandie au sein du collège III du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie, au titre des pôles de compétitivité et d'excellence régionaux, est constatée à compter du 3 novembre 2015.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim et le président du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 24 NOV. 2015

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

  
Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-24-001

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2015 DESIGNANT MME  
MEUNIER COMME MEMBRE DU COMITE  
ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL  
REGIONAL (CESER) DE BASSE-NORMANDIE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et l'article R. 4134-1 relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional ;

**VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 250-III, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie et le nombre de leurs représentants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 modifié constatant la désignation des représentants des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour constatant, à compter du 3 novembre 2015, la vacance du poste précédemment occupé par Monsieur Paul ESSARTIAL en tant que représentant du conseil des chevaux de Basse-Normandie, au sein du collège II du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie, au titre des pôles de compétitivité et d'excellence régionaux ;

**VU** le courrier du 3 novembre 2015 du pôle Hippolia, désignant Madame Laurence MEUNIER en tant que représentante du pôle Hippolia au sein du collège III du CESER Basse-Normandie, au titre des pôles de compétitivité et d'excellence régionaux ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1er**

Est constatée la désignation de Madame Laurence MEUNIER en tant que représentante du pôle Hippolia au sein du collège II du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie, au titre des pôles de compétitivité et d'excellence régionaux, à compter de ce jour.

##### **ARTICLE 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim et le président du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 24 NOV. 2015

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-26-002

**DIRM - ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT  
AGREMENT D'UN STAGE DE FORMATION EN  
CULTURES MARINES**



PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN STAGE DE FORMATION EN CULTURES MARINES**

- VU** le code du travail ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R923-9 et suivants du livre IX ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;
- VU** la demande d'agrément du CFPPA de Coutances en date du 6 novembre 2015 ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

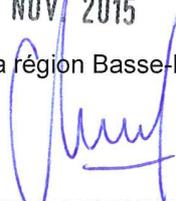
Le stage de formation en cultures marines (280 heures) destiné à l'accès au domaine public maritime, présenté par le CFPPA de Coutances, est agréé du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 2** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie par intérim et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 26 NOV 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie

  
Jean CHARBONNIAUD